

Décision CCQ-992624, 27 octobre 1999

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction
— Modifications

Veillez prendre note que par la décision CCQ-992624, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 27 août 1999, ainsi qu'à des clauses particulières portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans les conventions collectives sectorielles conclues le 1^{er} août 1999 pour les secteurs industriel et commercial — institutionnel, et le 15 juillet 1999 pour le secteur génie civil et voirie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction *

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié:

1° par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « personne », des mots « de sexe différent ou de même sexe »;

2° par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « non marié » par les mots « sans conjoint ».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 2° et après les mots « non marié », de « , qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1°, du nombre « 40 » par « au moins 40 mais pas plus de 60 ».

4. L'article 5.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, de « des salariés qui ne sont ni ses administrateurs, ni ses associés » par les mots « au moins un salarié »;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, de « des salariés qui ne sont ni ses administrateurs, ni ses associés » par les mots « au moins un salarié ».

5. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'insertion, au cinquième alinéa et après les mots « d'assurance vie », de « , d'assurance salaire ».

6. L'article 41 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, de « en fonction du taux indiqué à l'annexe V, » .

* Les dernières modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995 G.O. 2, 4756), ont été apportées par le règlement édicté par la décision CCQ-982460 du 9 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6575). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999 .

7. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 6^o du premier alinéa, de tout ce qui suit le mot «décès» par «d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des lignes ou des tuyauteurs, d'un assuré couvert à la fois par le régime A, B ou C et par le régime supplémentaire des couvreurs ou d'un assuré couvert à la fois par le régime B, C ou D et par le régime supplémentaire des électriciens, et de 10 000 \$ pour le décès d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens.».

8. L'article 46 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de tout ce qui suit le mot «supplémentaire» par «des lignes, des couvreurs ou des tuyauteurs, ou d'un assuré couvert à la fois par le régime B ou C et par le régime supplémentaire des électriciens, cette prestation est de 7 500 \$; dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens, elle est de 10 000 \$.»;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de «2 000 \$» par «3 000 \$».

9. L'article 47 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «; dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens, cette prestation est de 5 000 \$».

10. L'article 50 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, au premier alinéa et après le mot «moitié», de «, dans le cas d'un assuré couvert par le régime D qui n'est pas également couvert par le régime supplémentaire des électriciens, des lignes ou des tuyauteurs,»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

11. L'article 62 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, au premier alinéa et après le mot «couvreurs», de «, ou dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A ou B et par le régime supplémentaire des tuyauteurs, de 450 \$ dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des tuyauteurs,»;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de «ou des lignes» par «, des lignes ou des tuyauteurs».

12. L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«64. L'indemnité mensuelle est de:

1^o 1 500 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens ou des couvreurs;

2^o 1 400 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des lignes, des tuyauteurs ou des ferblantiers et pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens;

3^o 1 350 \$ pour l'assuré couvert par le régime A;

4^o 1 300 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des couvreurs ou des lignes;

5^o 1 250 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des tuyauteurs;

6^o 1 200 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs;

7^o 1 175 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des électriciens;

8^o 1 150 \$ pour l'assuré couvert par le régime B;

9^o 1 100 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des tuyauteurs;

10^o 1 075 \$ pour l'assuré couvert par le régime C.

L'indemnité qui vise une période de moins d'un mois est réduite proportionnellement selon le nombre de jours ouvrables d'invalidité par rapport au nombre de jours ouvrables que comporte ce mois.».

13. L'article 81 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier et au deuxième alinéas, de «la proportion de 85 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens, des lignes ou des couvreurs, de 80 % dans le cas d'un assuré couvert par les régimes A ou B ou dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime d'assurance aux retraités et par le régime supplémentaire des électriciens, et de 75 % dans les autres cas» par «les proportions indiquées au troisième alinéa»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 5^o du deuxième alinéa, de «16,25 \$» et de «20 \$» par «25 \$»;

3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Les coûts sont remboursés dans les proportions suivantes:

1° 100 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens;

2° 90 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des couvreurs, des lignes ou des tuyauteurs, et dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime d'assurance aux retraités et par le régime supplémentaire des électriciens;

3° 85 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime A et dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens;

4° 80 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime B, dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime C ou D et par le régime supplémentaire des électriciens, et dans le cas d'un assuré couvert par le régime d'assurance aux retraités;

5° 75 % dans les autres cas. ».

14. L'article 82 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, au premier alinéa et après «régime D»; », de «dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens, la franchise est de 10 \$ pour le régime B, de 25 \$ pour le régime C et de 40 \$ pour le régime D»; »;

2° par le remplacement, au troisième alinéa, de «4 \$ par médicament ou, si cet assuré est aussi couvert par le régime supplémentaire des électriciens, une franchise de 3 \$ par médicament» par «3 \$ par médicament».

15. L'article 84 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4°, de «675 \$» par «1 000 \$»;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe *f* du paragraphe 4°, de «à 375 \$ par 12 mois par personne» par «, pour chaque personne et par période de 12 mois, à 700 \$ dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des tuyauteurs, à 475 \$ dans le cas d'un assuré couvert par le régime A ou B, et à 375 \$ dans les autres cas»; ».

3° par le remplacement, au sous-paragraphe *j* du paragraphe 4°, de «39 \$» par «60 \$».

16. L'article 85 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 8° du premier alinéa par les suivants:

«1° 400 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens ou des lignes et 200 \$ pour chacune de ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;

2° 450 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des tuyauteurs et 300 \$ pour chacune de ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;

3° 400 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des couvreurs, 400 \$ pour son conjoint, et 200 \$ pour chacune de ses autres personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;

4° 400 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des ferblantiers, 300 \$ pour son conjoint et 200 \$ pour chacune de ses autres personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;

5° 200 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens ou des tuyauteurs et 150 \$ pour chacune de ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;

6° 200 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des lignes, 150 \$ pour son conjoint et 100 \$ pour chacune de ses autres personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;

7° 300 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des couvreurs ou des ferblantiers, 200 \$ pour son conjoint et 150 \$ pour chacune de ses autres personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;

8° 150 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des électriciens et pour son conjoint, sans couverture pour ses autres personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;

9° 200 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs et 100 \$ pour chacune de ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;

10° 200 \$ pour l'assuré couvert par le régime A et 150 \$ pour chacune de ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;

11^o 150 \$ pour l'assuré couvert par le régime B ou C, sans couverture pour ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;

12^o 275 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime R1 et par le régime supplémentaire des électriciens et 225 \$ pour chacune de ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;

13^o 250 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime R2 et par le régime supplémentaire des électriciens et 200 \$ pour chacune de ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;

14^o 175 \$ pour l'assuré couvert par le régime R1 et pour chacune de ses personnes à charge, par période de 24 mois consécutifs;

15^o 150 \$ pour l'assuré couvert par le régime R2 et pour chacune de ses personnes à charge, par période de 24 mois consécutifs. »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 85, des suivants:

«**85.1. Lunettes de sécurité.** Pour l'assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens ou des lignes, à l'exclusion de ses personnes à charge, sont remboursables les frais engagés pour l'achat de lunettes de sécurité, jusqu'à un montant maximum de 150 \$, et pour un examen de la vue relié à cet achat, jusqu'à un montant maximum de 40 \$, par période de 12 mois consécutifs.

85.2. Correction de la vue au laser. Pour l'assuré couvert à la fois par le régime A ou B et par le régime supplémentaire des électriciens et pour le conjoint de cet assuré mais sans couverture pour ses autres personnes à charge, sont remboursables, dans une proportion de 50 % et jusqu'à un maximum viager de 1 500 \$ par personne, les frais d'opérations au laser ou au lasik pour correction de la vue.

85.3. Pour l'application des articles 85 et 85.1, la date d'achat est réputée être celle de la livraison, sauf lorsque la livraison prévue avant la fin de la période d'assurance est reportée, pour une raison hors du contrôle de l'assuré. Pour l'application de l'article 85.2, l'opération doit avoir eu lieu pendant la période d'assurance, sauf si l'opération prévue pendant cette période a été reportée pour une raison hors du contrôle de l'assuré. ».

18. Les articles 86 et 86.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**86. Soins paramédicaux.** Sont remboursables, pour l'assuré couvert par le régime A, B, ou par le régime d'assurance aux retraités, pour l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs ou des tuyauteurs, de même que pour l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des électriciens ou des lignes mais dans ce dernier cas sans couverture pour ses personnes à charge, les soins paramédicaux suivants:

1^o les honoraires d'un chiropraticien n'excédant pas 30 \$ par traitement dans le cas d'un assuré couvert par le régime A ou de l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des couvreurs, 27 \$ par traitement dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des lignes ou des tuyauteurs, 20 \$ par traitement dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des tuyauteurs, et de 24 \$ dans les autres cas, ainsi que les frais n'excédant pas 28 \$ payés pour les radiographies prescrites par un chiropraticien;

2^o les honoraires d'un physiothérapeute ou d'un acupuncteur n'excédant pas 30 \$ par traitement dans le cas d'un assuré couvert par le régime A ou de l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des couvreurs, 20 \$ par traitement dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des tuyauteurs, et 24 \$ dans les autres cas;

3^o les honoraires d'un psychologue, d'un podiatre, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste, n'excédant pas 50 \$ par séance ou par traitement dans le cas d'un assuré couvert par le régime A ou de l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des couvreurs, 40 \$ par séance ou par traitement dans le cas d'un assuré couvert par le régime B, le régime d'assurance aux retraités et l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des électriciens, des lignes ou des couvreurs, et 20 \$ par séance ou par traitement dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des tuyauteurs.

Sont également remboursables, pour l'assuré couvert par le régime A, B ou R1, de même que pour l'assuré couvert par le régime C et le régime supplémentaire des couvreurs ou des tuyauteurs, les frais engagés pour les soins nécessités par une condition clinique reçus d'un massothérapeute, d'un kinésithérapeute, d'un orthothé-

rapeute, d'un ostéopathe ou d'un naturopathe membre de l'association professionnelle compétente, jusqu'à concurrence de 30 \$ par traitement dans le cas d'un assuré couvert par le régime A ou de l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des couvreurs, de 24 \$ par traitement dans le cas d'un assuré couvert par le régime B ou R1 ou de l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs, et de 20 \$ par traitement dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des tuyauteurs.

86.1. Services professionnels faisant l'objet d'un plan de traitement. Sont remboursables, pour l'assuré couvert par le régime A ou B, et pour l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs ou des tuyauteurs, les frais engagés pour les consultations d'un travailleur social membre de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, qui font partie d'un plan de traitement comportant un diagnostic et un échéancier, jusqu'à concurrence de 50 \$ par consultation dans le cas d'un assuré couvert par le régime A ou d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des couvreurs, de 40 \$ par consultation dans le cas d'un assuré couvert par le régime B ou d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs, et de 20 \$ par consultation dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des tuyauteurs. ».

19. L'article 86.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants:

«1^o 740 \$ dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaires des électriciens, des couvreurs ou des ferblantiers;

2^o 700 \$ dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaires des lignes ou des tuyauteurs;

3^o 550 \$ dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaires des lignes ou des tuyauteurs;

4^o 540 \$ dans le cas d'un assuré couvert par le régime A, d'un assuré couvert à la fois par le régime B ou par le régime d'assurance aux retraités et par le régime supplémentaire des électriciens ou d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des couvreurs;

5^o 440 \$ dans le cas d'un assuré couvert par le régime B ou le régime d'assurance aux retraités, ou d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime

supplémentaire des électriciens, des lignes ou des couvreurs;

6^o 240 \$ dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des tuyauteurs. ».

20. L'article 88 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, au paragraphe 1^o et après «des lignes,», de «des tuyauteurs,»;

2^o par le remplacement, au sous-paragraphe a du paragraphe 1.2^o, de «160,00 \$» par «165,00 \$».

21. L'article 89 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de tout ce qui suit «70 %» par «dans le cas d'un assuré couvert par le régime A, de 60 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des couvreurs ou des ferblantiers, et de 50 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime B ou d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs, les frais de restauration majeure comprenant: »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 3^o du premier alinéa, de «dans un délai raisonnable suivant l'extraction» par «dans un délai de moins d'un an suivant l'extraction; après ce délai, le montant remboursable est limité au coût d'une seule prothèse amovible par maxillaire »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant:

«3.1^o l'installation initiale, par suite de l'absence congénitale d'une dent, d'une prothèse fixe permanente;»;

4^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de tout ce qui suit «R1» par «et de 70 % pour l'assuré couvert à la fois par le régime R1 et par le régime supplémentaire des électriciens, à l'exclusion des frais engagés pour les personnes à charge autres que le conjoint. ».

22. L'article 89.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «des lignes» partout où ils se trouvent dans cet article, de «, des tuyauteurs».

23. L'article 90 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**90. Franchise et limites.** Les frais prévus aux articles 88 à 89.1 sont sujets à une franchise, par famille et par période d'assurance:

1^o de 20 \$ pour un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens, des lignes ou des tuyauteurs;

2^o de 30 \$ pour un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens, des lignes ou des tuyauteurs;

3^o de 40 \$ pour un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des électriciens, des lignes ou des tuyauteurs;

4^o de 45 \$ pour un assuré couvert par le régime A et pour un assuré couvert à la fois par le régime B, C ou D et par le régime supplémentaire des couvreurs ou des ferblantiers;

5^o de 50 \$ pour un assuré couvert à la fois par le régime D et par le régime supplémentaire des électriciens, des lignes ou des tuyauteurs;

6^o de 55 \$ pour un assuré couvert par le régime B, C ou D et pour un assuré couvert à la fois par le régime d'assurance aux retraités et par le régime supplémentaire des électriciens;

7^o de 65 \$ pour un assuré couvert par le régime d'assurance aux retraités. »;

2^o par l'insertion, au paragraphe 1^o du deuxième alinéa et après le mot « supplémentaire », de « des électriciens, »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 1.1^o du deuxième alinéa, des mots « des électriciens ou des lignes » par « des lignes ou des tuyauteurs »;

4^o par le remplacement, au paragraphe 2^o du deuxième alinéa, des mots « et des lignes » par « , des lignes ou des tuyauteurs »;

5^o par l'insertion, au paragraphe 5^o du deuxième alinéa et après « des lignes, », de « des tuyauteurs, »;

6^o par l'insertion, au paragraphe 7^o du deuxième alinéa et après « des lignes, », de « des tuyauteurs, »;

7^o par le remplacement du paragraphe 8^o du deuxième alinéa par le suivant:

« 8^o pour les frais prévus à l'article 89, lorsqu'ils sont engagés pour une personne à charge autre que le conjoint, par personne: 1 400 \$ si l'assuré est couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens, des ferblantiers ou des couvreurs, 1 300 \$ s'il est couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des lignes ou des tuyauteurs, 1 200 \$ s'il est couvert par le régime A ou s'il est couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des ferblantiers ou des couvreurs, et 1 000 \$ dans les autres cas. ».

24. L'article 91 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit les mots « l'année en cours » par « jusqu'à l'année 2001. ».

25. L'article 92 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « huit ou, dans le cas d'un assuré couvert à la fois par l'un des régimes de base et par le régime supplémentaire des électriciens, des lignes, des ferblantiers ou des couvreurs, douze rencontres de consultation par année, par famille, » par « des rencontres de consultation »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

« Le nombre de rencontres est limité à:

1^o douze par famille par année, dans le cas d'un assuré couvert par le régime A ou B et dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime C ou D et par le régime supplémentaire des couvreurs ou des ferblantiers;

2^o huit par famille par année, dans le cas d'un assuré couvert par le régime C ou D et dans le cas d'un assuré couvert par le régime d'assurance aux retraités;

3^o huit par personne par année, dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des lignes ou des électriciens, sauf dans ce dernier cas s'il est couvert par le régime d'assurance aux retraités.

La Commission peut toutefois, dans les cas d'urgence, autoriser un nombre supplémentaires de rencontres; elle peut aussi autoriser exceptionnellement des rencontres pour une personne qui n'est pas couverte par le programme d'aide, ou des interventions post-traumatiques pour des groupes de salariés. ».

26. L'article 92.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « remboursable », de « ou toute autre limite prévue ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92.1, du suivant:

«**92.2 Cessation tabagique.** L'assuré couvert par le régime A, de même que l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens, et le conjoint de ces assurés, peuvent obtenir le remboursement de 50 % des coûts que cet assuré ou son conjoint a payés, après en avoir reçu l'autorisation dans le cadre du programme de gestion de la santé, pour un traitement destiné à aider cette personne à arrêter de fumer; un seul traitement viager par personne peut faire l'objet d'un remboursement. ».

28. L'article 94 de ce règlement est modifié:

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 13^o, de «sauf dans les cas prévus au paragraphe 3.1^o de l'article 89»;

2^o par le remplacement au paragraphe 18^o, de «ou pour des produits reliés au tabagisme ou ceux reliés à la calvitie» par «pour des anorexigènes, des produits reliés à la calvitie, ni pour des produits reliés au tabagisme sauf dans les cas prévus à l'article 92.2».

29. L'article 95 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**95. Appareils auditifs.** Malgré le paragraphe 3^o de l'article 94, les frais d'achat d'un appareil auditif sont remboursables pour l'assuré couvert par l'un des régimes supplémentaires, limités aux montants suivants par personne et par période de 36 mois consécutifs:

1^o 800 \$ dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A, B, C ou D et par le régime supplémentaire des électriciens ou des lignes;

2^o 700 \$ dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des tuyauteurs;

3^o 500 \$ dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des couvreurs ou des ferblantiers et d'un assuré couvert à la fois par le régime d'assurance aux retraités et par le régime supplémentaire des électriciens. ».

30. L'article 101 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Seuls peuvent servir à améliorer les régimes d'assurance les surplus de la caisse de prévoyance collective qui excèdent le plus élevé des montants suivants:

1^o 10 % du montant des cotisations versées à cette caisse dans l'année d'évaluation;

2^o le montant atteint par la réserve de contingence. ».

31. L'article 103 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «fait analyser par un actuaire qui n'est pas à son emploi» par le mot «analyse», et des mots «l'étude actuarielle» par les mots «son analyse».

32. L'article 171.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant:

«L'indemnité mensuelle que reçoit, le 31 décembre 1999, un assuré couvert à la fois par le régime A, B ou C et par le régime supplémentaire des électriciens, est majorée de 100 \$ à compter du 1^{er} janvier 2000.».

33. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 175, du suivant:

«**175.1.** Lorsqu'un assuré bénéficie de la couverture de plus d'un régime visé au présent règlement, les prestations d'assurance-vie prévues, pour chacun de ces régimes, à la présente section ou à la section VI du chapitre II, ne peuvent être cumulées; le bénéficiaire a toutefois droit à la prestation la plus avantageuse.».

34. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, à l'article 1, de «7 de la clause 27.07» par «2 de la clause 27.05».

35. L'annexe II de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement, au troisième alinéa, de «1999» par «2000»;

2^o par le remplacement, au quatrième alinéa, de «1997» par «1999» et de «1,5 %» par «2,5 %».

36. L'annexe III de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement, au paragraphe 16^o, de «après le 25 avril 1998.» par «du 26 avril 1998 au 28 août 1999;»;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 16^o, du suivant:

«17^o 2,425 \$ pour les heures travaillées après le 28 août 1999.».

37. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante:

« ANNEXE V

(a. 30 et 41)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR
UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE ET TAUX POUR
LES CRÉDITS D'HEURES POUR LES RÉGIMES
SUPPLÉMENTAIRES

Régime supplémentaire	A	B	C	D	Taux
Couvreurs:	149 \$	119 \$	89 \$	59 \$	0,20 \$
Électriciens:	112 \$	89 \$	67 \$	44 \$	0,15 \$
Ferblantiers:	74 \$	59 \$	44 \$	29 \$	0,10 \$
Lignes, etc. ^(*) :	112 \$	89 \$	67 \$	44 \$	0,15 \$
Tuyauteurs:	110 \$	88 \$	66 \$	44 \$	0,147 \$

^(*) Salariés visés aux annexes E-1 (lignes de transport, postes d'énergie électrique, tours de communication et éoliennes), E-2 (lignes de distribution, postes de distributions et caténaïres), et E-3 (réseaux de communication) de la convention collective conclue pour le secteur génie civil et voirie, à l'exception des électriciens. ».

38. Les cotisations versées avant la période mensuelle de travail de septembre 1998 au regard du régime supplémentaire des tuyauteurs ne sont pas créditées aux réserves individuelles des assurés à l'égard de ces caisses supplémentaires.

39. Les articles 1 et 2 du présent règlement ont effet depuis le 14 septembre 1999, l'article 30 depuis le 29 août 1999, et l'article 34 depuis le 1^{er} août 1999.

40. Les articles 1, 2, 30, 31, 34 à 36, 39 et 40 du présent règlement entrent en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*; tous les autres articles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

33012